

**CONDITION 3**  
EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE MARS  
ET DE JUIN

Lors de la période des crues printanières, soit pendant les mois de mars, avril, mai et juin, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau vers le réservoir Dozois sous réserve de l'autorisation de la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais et pour les volumes autorisés par la Commission;

**CONDITION 4**  
RAPPORT ANNUEL

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année;

**CONDITION 5**  
ARRÊTÉ EN CONSEIL

Hydro-Québec devra se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965, et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67762

Gouvernement du Québec

**Décret 1280-2017, 20 décembre 2017**

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-98 du 21 janvier 1998 le gouvernement a approuvé le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec, et que ces derniers ont signé ledit contrat le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE ce contrat d'électricité doit prendre fin le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc., dénomination de QIT-Fer et Titane inc. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, s'est adressée au gouvernement pour obtenir une réduction de son tarif d'électricité pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy afin d'assurer la viabilité de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. ont conclu une entente concernant le maintien des activités du complexe métallurgique de Sorel-Tracy afin d'assurer la pérennité de ses opérations;

ATTENDU QU'un contrat spécial de fourniture d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc., lesquels sont annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy

#### 1. Définitions et règles générales

##### 1.1 Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans l'annexe, sans y être spécifiquement défini, a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs de distribution et les Conditions de service d'électricité applicables, tel que ces expressions sont définies à l'article 2.

1.1.1 « **Rio Tinto Fer et Titane inc.** » signifie RIO TINTO FER ET TITANE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 1A (chapitre C-38) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son domicile au 1625, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6.

1.1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4.

1.1.3 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc.

1.1.4 « **Contrat actuel** » signifie le contrat de fourniture d'électricité conclu le 17 mars 1998 entre Hydro-Québec et QIT-Fer et Titane inc. approuvé par le gouvernement par le décret numéro 72-98 du 21 janvier 1998, et venant à échéance le 31 décembre 2017.

1.1.5 « **Contrat** » signifie le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. pour la distribution d'électricité, dont le contenu sera déterminé conformément aux tarifs et conditions fixés par la présente annexe.

1.1.6 « **Complexe métallurgique** » signifie le complexe métallurgique de Rio Tinto Fer et Titane inc., situé au 1625, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6, qui regroupe plusieurs usines et infrastructures, incluant une usine de réduction et un centre de technologie, où sont produits des matières premières pour l'industrie du dioxyde de titane, de la fonte, de l'acier et des poudres métalliques.

1.1.7 « **Puissance de base** » signifie la puissance à respecter durant une période d'interruption définie comme étant l'écart entre i) la moins élevée entre la puissance de facturation et la puissance disponible et ii) toute quantité de puissance interruptible que Rio Tinto Fer et Titane inc. aura mise à la disposition d'Hydro-Québec.

1.1.8 « **Défaut d'interrompre** » signifie tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieure à la somme de la Puissance de base et de 5 % de la différence entre la puissance appelée et la Puissance de base.

1.1.9 « **Dépassement** » signifie la différence, pour chaque période d'intégration de quinze minutes d'une période d'interruption entre i) le plus haut appel de puissance réelle et ii) la Puissance de base.

#### 2. Tarifs et conditions de distribution d'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité », tel qu'approuvé en tout temps par la Régie de l'énergie (la « Régie »), ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (les « Tarifs de distribution »), et selon les « Conditions de service d'électricité » tel qu'approuvé en tout temps par la Régie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité (les « Conditions de service d'électricité »).

#### 3. Terme

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et expire le 31 décembre 2030.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

À l'expiration ou à la date effective de résiliation du Contrat, l'électricité sera distribuée selon les Tarifs de distribution et selon les Conditions de service d'électricité.

#### 4. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée à Rio Tinto Fer et Titane inc. doit être utilisée exclusivement au Complexe métallurgique et pour lequel pourrait s'y rattacher d'autres installations de Rio Tinto Fer et Titane inc. ou de l'une de ses filiales reliées aux activités, opérations et produits du Complexe métallurgique.

## 5. Point de raccordement

Le service d'électricité est fourni à Rio Tinto Fer et Titane inc. au point où les conducteurs des deux (2) lignes à 230 000 volts d'Hydro-Québec sont raccordés aux isolateurs d'arrêt de Rio Tinto Fer et Titane inc. montés sur le portique d'entrée sud du poste à 230 000 volts situé sur la propriété de Rio Tinto Fer et Titane inc. pour alimenter le Complexe métallurgique.

## 6. Puissance disponible

### 6.1 Quantité de puissance disponible

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la puissance disponible est fixée à 540 000 kW. Rio Tinto Fer et Titane inc. peut accroître la puissance disponible jusqu'à un maximum de 600 000 kW sous réserve de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir.

### 6.2 Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 540 000 kW, Rio Tinto Fer et Titane inc. s'engage à conclure toute entente d'avant-projet, toute entente de contribution ou toute autre entente requise, conformément aux dispositions réglementaires applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance prévue à la présente annexe.

### 6.3 Appel irrégulier

La puissance maximale appelée par Rio Tinto Fer et Titane inc. ne peut excéder la puissance disponible.

Un appel irrégulier est défini comme tout dépassement de la puissance disponible. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix tel que fixé ci-après. Toute la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle du tarif L applicable à un client grande puissance des Tarifs de distribution établie conformément aux Tarifs de distribution. Ladite prime de dépassement est appliquée en tout temps nonobstant les dispositions des Tarifs de distribution.

## 7. Puissance souscrite

La puissance souscrite minimale est fixée en tout temps à 50 % de la puissance disponible.

Aux fins de la présente annexe, la puissance souscrite en vigueur est établie comme suit :

- (i) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 285 500 kW;
- (ii) à compter du 22 juillet 2016 à 20h30 : 343 000 kW;
- (iii) à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 : 355 000 kW;
- (iv) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 : 369 000 kW;
- (v) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 : 270 000 kW;
- (vi) à compter du 5 octobre 2017 à 6h15 : 297 000 kW.

Si applicable, après le 5 octobre 2017, la puissance souscrite en vigueur correspondra à toute valeur convenue entre les Parties en conformité des Tarifs de distribution.

## 8. Prix de l'électricité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2026 et rabais

Pour chaque période de consommation, le prix de l'électricité pour la puissance et l'énergie est le prix applicable en vertu du tarif L des tarifs de grande puissance prévu aux Tarifs de distribution (le « Tarif L ») incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables, moins le rabais applicable octroyé par le gouvernement du Québec.

Le rabais applicable ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, tel que cette expression est définie aux Tarifs de distribution, et consommée, le cas échéant, en application de l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance des Tarifs de distribution.

### 8.1 Rabais applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2021

Le rabais applicable, arrondi à deux (2) chiffres après la décimale, est calculé à chaque période de consommation et varie en fonction de la puissance à facturer selon les critères suivants :

(i) lorsque la puissance à facturer est inférieure ou égale à 440 000 kW, le rabais applicable est fixé à 20,00 % par rapport au Tarif L;

(ii) lorsque la puissance à facturer se trouve entre 440 000 kW et 520 000 kW, le rabais applicable est réduit de façon linéaire de 20,00 % à 10,00 % par rapport au Tarif L à mesure que la puissance augmente et est calculé selon la formule suivante :

Rabais applicable =  $(10 + (520\ 000 - PF) / 8\ 000)\%$   
 où: PF = puissance à facturer en kW

(iii) lorsque la puissance à facturer est égale ou supérieure à 520 000 kW et inférieure à la puissance disponible, le rabais applicable est fixé à 10,00% par rapport au Tarif L.

En résumé, le rabais applicable est :

Puissance à facturer (PF) en kW	Rabais applicable rapport au Tarif L
Lorsque $PF \leq 440\ 000$	20,00%
Lorsque $440\ 000 < PF < 520\ 000$	$(10 + (520\ 000 - PF) / 8\ 000)\%$
Lorsque $520\ 000 \leq PF < PD^*$	10,00%

\*PD = puissance disponible

Pour chaque période de consommation, le montant total du rabais en dollars est calculé en appliquant le rabais applicable en % multiplié par le montant du calcul du prix de l'électricité pour la puissance et l'énergie selon le prix du Tarif L, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

## 8.2 Rabais applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026

Le rabais applicable est calculé en tenant compte de la rentabilité financière de Rio Tinto Fer et Titane inc. et de la puissance à facturer à Rio Tinto Fer et Titane inc. La rentabilité financière est établie une fois par année durant la période de cinq (5) ans par le gouvernement du Québec via un indicateur de rendement du capital employé (le «ROCE»). Le gouvernement du Québec transmet annuellement à Hydro-Québec et à Rio Fer et Titane inc. la valeur établie du ROCE s'appliquant à l'année civile en cours.

Tant que le gouvernement du Québec n'a pas transmis à Hydro-Québec la valeur du ROCE à utiliser pour le calcul du rabais applicable pour l'année civile en cours, Hydro-Québec applique la formule du calcul du rabais applicable en vigueur de l'année civile précédente. Lorsqu'Hydro-Québec reçoit la valeur du ROCE, celle-ci redresse les factures concernées pour l'année civile en cours et applique le montant total du redressement sur les trois (3) factures mensuelles suivant la détermination du rabais applicable.

Lorsque le gouvernement du Québec transmet la valeur du ROCE à Hydro-Québec, cette dernière établit les paramètres permettant de calculer le rabais applicable pour les douze (12) périodes de consommation débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours :

(i) lorsque le ROCE est inférieur ou égal à 7,5, le rabais applicable est établi conformément à l'article 8.1;

(ii) lorsque le ROCE est supérieur à 9,5, le Tarif L s'applique sans aucun rabais;

(iii) lorsque le ROCE est supérieur à 7,5, mais inférieur ou égal à 9,5 ( $7,5 < ROCE \leq 9,5$ ), les deux (2) étapes suivantes permettent de déterminer les éléments requis pour établir le rabais applicable :

Étape 1 : établir le rabais applicable maximal pour une puissance à facturer inférieure ou égale à 440 000 kW :

$$\text{Rabais applicable maximal} = (10 + [5 \times (9,5 - ROCE)])\%$$

Étape 2 : établir la puissance à facturer pour un niveau de rabais applicable de 10,00% ( $PF_{10\%}$ ):

$$PF_{10\%} = 520\ 000 - 8\ 000 \times (20 - (\text{Rabais applicable maximal} \times 100))$$

Lorsque les valeurs des étapes 1 et 2 sont établies, le rabais applicable, arrondi à deux (2) chiffres après la décimale, est calculé à chaque période de consommation et varie en fonction de la puissance à facturer selon les critères suivants :

(i) lorsque la puissance à facturer est inférieure ou égale à 440 000 kW, le rabais applicable par rapport au Tarif L est fixé au rabais applicable maximal déterminé à l'étape 1;

(ii) lorsque la puissance à facturer est supérieure à 440 000 kW et inférieure ou égale à la puissance à facturer pour un niveau de rabais applicable de 10% ( $PF_{10\%}$ ) déterminée à l'étape 2, le rabais applicable est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rabais applicable} = (10 + ((PF_{10\%} - PF) / 8\ 000))\%$$

où: PF = puissance à facturer en kW

(iii) lorsque la puissance à facturer est supérieure à la puissance à facturer pour un niveau de rabais applicable de 10% ( $PF_{10\%}$ ) déterminée à l'étape 2 et inférieure à la puissance disponible, le Tarif L s'applique sans aucun rabais.

En résumé, le rabais applicable lorsque le ROCE est supérieur à 7,5, mais inférieur ou égal à 9,5 est :

Puissance à facturer (PF) en kW	Rabais applicable par rapport au Tarif L
Lorsque $PF \leq 440\ 000$	Rabais applicable maximal
Lorsque $440\ 000 < PF \leq PF_{10\%}$	$\text{Rabais} = (10 + ((PF_{10\%} - PF) / 8\ 000))\%$
Lorsque $PF > PF_{10\%}$	Aucun rabais applicable

Pour chaque période de consommation, le montant du rabais en dollars est calculé en appliquant le rabais applicable en % multiplié par le montant du calcul du prix pour la puissance et l'énergie en vertu du Tarif L, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

### 8.3 Remboursement du rabais

Lorsque le gouvernement du Québec notifie à Hydro-Québec que Rio Tinto Fer et Titane inc. doit rembourser une partie des rabais octroyés, Hydro-Québec applique ces montants selon les paramètres établis par le gouvernement du Québec sur la (les) facture(s) d'électricité. Pour plus de certitude, le Contrat doit prévoir que Rio Tinto Fer et Titane inc. autorise Hydro-Québec et le gouvernement du Québec à se transmettre toute information requise aux fins de l'exécution du Contrat.

### 9. Prix de l'électricité du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2030

Pour chaque période de consommation, le prix de l'électricité pour la puissance et l'énergie est le prix du Tarif L, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables, sans aucun rabais.

## 10. Facturation

### 10.1 Facture d'électricité et rabais

Pour une période de consommation, la facture d'électricité comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

(i) le montant du calcul du prix pour la puissance et l'énergie en vertu du Tarif L en vigueur, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables;

(ii) le montant du rabais octroyé par le gouvernement du Québec (rabais applicable en % fixé selon l'article 8 multiplié par le montant calculé à l'article 10.1 (i));

(iii) le montant du remboursement établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 8.3;

(iv) le montant de la prime de dépassement pour la puissance associée à un appel irrégulier en vertu de l'article 6.3;

(v) le montant du crédit de puissance interruptible octroyé par le gouvernement du Québec et des pénalités en vertu de l'article 11; et

(vi) tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs de distribution.

### 10.2 Redressement des factures

Les factures émises pour les périodes de consommation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la signature du Contrat seront redressées pour tenir compte du prix et du rabais applicable selon les dispositions de la présente annexe. Aux fins de ce redressement, la puissance à facturer minimale est établie à 313 000 kW pour chacune des périodes de consommation jusqu'au 30 septembre 2017.

Le montant total du redressement sera crédité sur les premières factures d'électricité des périodes de consommation complètes suivant la signature du Contrat, et ce, jusqu'au remboursement complet du montant total du redressement.

### 11. Puissance interruptible

Rio Tinto Fer et Titane inc. met à la disposition d'Hydro-Québec jusqu'au 31 décembre 2030 un bloc de 120 000 kW de puissance interruptible (la « Puissance interruptible fixe ») à un prix de 70,18 \$ /kW-an (\$ 2016). Ce prix est indexé annuellement selon un taux de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Rio Tinto Fer et Titane inc. peut offrir à Hydro-Québec un bloc additionnel de puissance interruptible (la « Puissance interruptible additionnelle ») à un prix de 22,44 \$ /kW-an (\$ 2016). Ce prix est indexé annuellement selon un taux de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Hydro-Québec acceptera ce bloc de Puissance interruptible additionnelle conditionnellement à un préavis donné par Rio Tinto Fer et Titane inc. avant le 30 septembre d'une année pour une application de douze (12) mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre de la même année.

#### 11.1 Modalités

(i) La durée totale maximale des interruptions au cours d'une période de douze (12) mois allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante est de 150 heures. Nonobstant ce qui précède, pour 2017-2018, la période est de treize (13) mois, allant du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 novembre 2018.

(ii) La durée maximale d'une interruption est de cinq (5) heures, par bloc d'une heure.

(iii) Le nombre maximal d'interruptions par jour est de deux (2).

(iv) L'intervalle minimal entre deux (2) interruptions est de trois (3) heures. Dans la mesure du possible, Hydro-Québec porte cet intervalle entre deux (2) interruptions à quatre (4) heures.

(v) Dans la mesure du possible, Hydro-Québec donne à Rio Tinto Fer et Titane inc. un avis préalable de seize (16) heures avant la première interruption d'une journée et indiquera le nombre d'interruptions prévues dans cette journée ainsi que la durée de l'interruption et l'heure de la coupure. Le défaut d'un tel avis préalable n'empêchera pas Hydro-Québec de procéder selon ses besoins à ou aux interruption(s) d'une même journée moyennant un avis de quatre (4) heures.

(vi) Si l'annulation d'une demande d'interruption se produit durant la dernière heure précédant une interruption, Rio Tinto Fer et Titane inc. pourra bénéficier des périodes de reprises normalement allouées conformément à l'article 11.2 et Hydro-Québec tiendra compte de deux (2) heures comme durée d'interruption aux fins de l'article 11.1 (i). Dans le cas d'une annulation d'une demande d'interruption où Rio Tinto Fer et Titane inc. a déjà effectué sa reprise la nuit précédente, tel que stipulé à l'article 11.2 (i), cette reprise sera considérée valide comme si l'interruption avait eu lieu comme prévu.

## 11.2 Période de reprise

Dans le but de permettre à Rio Tinto Fer et Titane inc. de reprendre la production perdue lors des interruptions, Hydro-Québec alloue des périodes de reprise. Ces périodes sont les suivantes :

(i) de 22 h à 6 h, la nuit précédant et suivant une ou plusieurs interruptions;

(ii) la fin de semaine, de 22 h le vendredi à 6 h le lundi, suivant une période de sept (7) jours durant laquelle il y a eu une ou plusieurs interruptions; et

(iii) pendant l'une des quatre (4) premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de la période d'hiver précédente. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit :

a) elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux (2) dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

b) si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux (2) périodes correspondantes de l'année précédente;

c) si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Rio Tinto Fer et Titane inc. doit faire parvenir à Hydro-Québec au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis n'est transmis à Hydro-Québec dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Ces périodes de reprise ne doivent toutefois pas être interprétées comme limitant le droit d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités prévues au présent article 11.

La puissance appelée au cours des périodes de reprise prévues aux articles 11.2 (i) et 11.2 (ii) n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance à facturer.

En aucun temps, la puissance maximale appelée ne pourra dépasser la puissance disponible. Pour plus de certitude, si la puissance maximale appelée dépasse la puissance disponible, les dispositions de l'article 6.3 s'appliquent.

## 11.3 Pénalité pour réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe

Rio Tinto Fer et Titane inc. peut réduire la quantité de Puissance interruptible fixe en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit d'au moins 30 jours. La date effective de la réduction ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> jour de la période de consommation complète suivant l'expiration du délai minimal de 30 jours précité. L'avis doit indiquer le nombre de kW de réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe. Rio Tinto Fer et Titane inc. doit payer à Hydro-Québec la pénalité applicable dans les 21 jours suivant la date de facturation. La pénalité est établie en multipliant chaque kW de réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe par 300 % du prix de la Puissance interruptible fixe à la date de facturation :

$3 \times \text{Prix} \times \text{nombre de kW de réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe}$

Une telle réduction de la Puissance interruptible fixe est irrévocable. À compter de la date effective de la réduction, la quantité de Puissance interruptible fixe ainsi réduite devient la nouvelle quantité de Puissance interruptible fixe.

## 11.4 Pénalité pour Défaut d'interrompre

La pénalité pour Défaut d'interrompre est de 3,00 \$ pour chaque kW compris dans la somme des Dépassements au cours d'une période d'interruption.

## 12. Résiliation du Contrat par Rio Tinto Fer et Titane inc.

### 12.1 Pénalité

En tout temps, Rio Tinto Fer et Titane inc. peut mettre fin au Contrat en faisant parvenir à Hydro-Québec un préavis écrit précisant la date effective de résiliation. Lorsque Rio Tinto Fer et Titane inc. met fin au Contrat, Rio Tinto Fer et Titane inc. paie, à la date effective de résiliation, à titre de pénalité et dommages liquidés, un montant forfaitaire qui est le résultat de l'équation suivante :

$$I = (N-n) \times PS \times \text{Prix}$$

où :

I: indemnité

N: 36 mois jusqu'au 31 décembre 2027 ou, si le préavis est donné après cette date, le nombre de mois de la durée non expirée du Contrat

n: le nombre de mois entre le préavis et la date effective de résiliation

PS: puissance souscrite minimale (50 % de la puissance disponible en vigueur à la date du préavis de résiliation)

Prix: prix de la puissance du Tarif L à la date effective de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables), sans le rabais applicable.

### 12.2 Tarifs et conditions

À compter de la date du préavis de résiliation et jusqu'à la date effective de résiliation, (i) les articles 8, 9 et 10 sont résiliés et Hydro-Québec applique le Tarif L incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables sans aucun rabais et (ii) le prix de la puissance interruptible prévu à l'article 11 est le prix prévu dans les Tarifs de distribution.

### 12.3 Remboursement à Hydro-Québec

Lorsqu'Hydro-Québec reçoit le préavis de résiliation, elle en informe le gouvernement du Québec. Le cas échéant, lorsque le gouvernement du Québec notifie à Hydro-Québec que Rio Tinto Fer et Titane inc. doit rembourser une partie des rabais octroyés, Hydro-Québec applique ces montants selon les paramètres établis par le gouvernement du Québec sur la (les) facture(s) d'électricité.

## 13. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

### 13.1 Causes de résiliation

Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat en donnant à Rio Tinto Fer et Titane inc. un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet, si l'un ou l'autre des éléments suivants survient :

(i) Rio Tinto Fer et Titane inc. met fin volontairement à son entreprise ou est obligé de le faire, et ne donne pas à Hydro-Québec le préavis prévu à l'article 12;

(ii) Rio Tinto Fer et Titane inc. prend des procédures en vertu d'une loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise de Rio Tinto Fer et Titane inc. font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

(iii) Rio Tinto Fer et Titane inc. est déclarée faillie ou insolvable par jugement ou ordonnance d'un tribunal de juridiction compétente ayant force de chose jugée en vertu d'une loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable;

(iv) Rio Tinto Fer et Titane inc. cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 14; ou

(v) Rio Tinto Fer et Titane inc. fait défaut d'exécuter toute obligation importante aux termes du Contrat et ne remédie pas à ce défaut à l'intérieur du délai spécifié dans l'avis écrit d'Hydro-Québec, lequel délai doit être d'au moins 30 jours conformément aux dispositions prévues à l'article 13.1.

### 13.2 Montant des dommages liquidés

Lorsqu'Hydro-Québec met fin au Contrat, le montant forfaitaire déterminé au présent article 13.2 devient immédiatement dû et exigible par Rio Tinto Fer et Titane inc. à titre de dommages liquidés, sans obligation d'en faire la preuve.

(i) Si le Contrat est résilié pour les motifs visés aux articles 13.1(i) et 13.1(v), le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le prix unitaire de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables) multiplié par la puissance souscrite minimale (50 % de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) par 36 mois ou, si la date de l'événement visé à l'article 13.1(i) ou à l'article 13.1(v) survient après le 31 décembre 2027, par le nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

(ii) Si le Contrat est résilié pour l'un des motifs visés aux articles 13.1(ii), 13.1(iii) et 13.1(iv), le montant forfaitaire est le résultat de l'addition des montants calculés pour chaque mois ou fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat en fonction des critères suivants :

a) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé plus d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite, les montants ci-haut sont calculés en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

b) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé moins d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite les montants ci-haut sont calculés :

1) pour chaque mois et fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat qui se situe à l'intérieur de ce délai d'un an, en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

2) pour le solde de la période non alors expirée du Contrat, en fonction d'une puissance souscrite de 270 000 kW et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

#### 14. Cession

Rio Tinto Fer et Titane inc. ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit d'Hydro-Québec. Ce consentement ne peut être refusé sans motif valable.

67779

Gouvernement du Québec

#### Décret 1286-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu,

dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exercice financier d'Hydro-Québec se termine le 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018 soit fixée à 15 000 000 \$, laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67778

Gouvernement du Québec

#### Décret 1287-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Retraite Québec afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribue à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000 \$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;